

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-451-1934 incorporant les Directions de l'intendance et de l'artillerie dans l'ordre des corps, des autorités et des Fonctionnaires de la C.F.S., dans les cérémonies publiques.

n° 30-451-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 juin 1934

Numéro JO
n° 451 du 30/06/1934

Date du numéro
30 juin 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies : Vu la circulaire du 27 janvier 1915, portant instructions pour l'application dudit décret

Vu l'arrêté du 12 février 1934, fixant l'ordre des corps, des autorités et des fonctionnaires de la Côte française des Somalis, Vu la création à Djibouti d'une direction de l'intendance et d'une direction de l'artillerie,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les numéros 13 et suivants de l'arrêté du 12 février 1934 sont modifiés ainsi qu'il suit : 13 Directeur du service de l'intendance et une délégation de son service: 14. Directeur du service de l'artillerie et une délégation de son service: 15. Chef du service des douanes et une délégation de son service

16 Chef du service de l'enregistrement et des contributions et une délégation de son service: 17. Le chef du service des travaux publics et une délégation de son service: 18, Le chef du service des postes et télégraphes et une délégation de son service

19 Le chef de la station de T. S. F. à ondes courbes et une délégation de son service, 20, Le directeur de l'école publique et une délégation de son service: 21. Le chef du service de l'inscription maritime: 22., Le commandant de la milice indigène

23 Délégation des corps de l'active et de la réserve: 24, Le commissaire de police: 25. Délégations des services judiciaires (avocats-défenseurs, notaires, huissiers) : 26. Autorités indigènes, Art. 2, Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

